



## Arrêté municipal permanent – AMP 26-DST-180

### QUARTIER SAINT MAURILLE OUEST Quai de Jemmapes – Port du Grand Large

Instauration d'une zone de circulation limitée à 30 km/h  
assortie d'une zone de rencontre limitée à 20 km/h

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de la route et, notamment, ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-3-1 et 412-35 et R 417-10 « zone de rencontre » ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Équipement et du Logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**Considérant** que toutes dispositions doivent être prises au sein de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

**Considérant** que la création d'une zone de rencontre permet d'assurer un partage de la rue équitable pour tous, que les zones limitées à 20 ou 30 km/h ont notamment vocation à renforcer la sécurité des usagers locaux, en particulier celle des personnes les plus vulnérables, et de favoriser la vie sociale des quartiers à forte urbanisation ;

**Considérant** les travaux de réhabilitation des réseaux et d'aménagement de voirie réalisés quai de Jemmapes et port du Grand Large par Angers Loire Métropole ;

**Considérant** qu'il y a eu lieu d'instaurer pour ces voies une zone de rencontre et une zone de circulation limitées respectivement à 20 et 30 km/h ;

#### Arrête :

**Article 1** – Telles que définies à l'article R110-2 du Code de la Route, sont instaurées dans le quartier Saint Maurille ouest :

◆ **Une zone de rencontre** affectée à la circulation de tous les usagers à une vitesse maximale de **20 km/h** dans un espace unique partagé et dans le respect de la hiérarchie de priorité « piétons – cyclistes – véhicules motorisés » :

- **depuis le quai de Jemmapes** en son intersection, non comprise, avec la rue du Commandant Bourgeois, **jusqu'au numéro 31 bis port du Grand Large**, y compris la placette dédiée au stationnement port du Grand Large ;

◆ **Une zone de circulation** affectée à la circulation de tous les usagers à une vitesse maximale de **30 km/h** :

- **quai de Jemmapes** depuis la rue Pasteur et le pont Dumnaeus (RD 160) jusqu'à l'intersection, comprise, avec la rue du Commandant Bourgeois,

- **port du Grand Large** depuis le numéro 31 bis jusqu'au giratoire du Grand Large non compris.

**Article 2** – Pour répondre aux exigences requises par l'instauration de ces zones spécifiques, les aménagements suivants ont été réalisés :

#### ◆ **Zone de rencontre 20**

- **Quai de Jemmapes, de l'intersection avec la rue du Commandant Bourgeois non comprise au port du Grand Large ET Port du Grand Large, du quai de Jemmapes jusqu'au numéro 31 bis du port compris**

. suppression des trottoirs à bordure haute ;

. création de caniveaux double pente, en milieu d'espace de circulation ou latéralement selon configuration de la voie ;

. création d'un plateau partagé avec alternat à vue, sans rupture depuis la rue du Commandant Bourgeois jusqu'au numéro 31 bis port du Grand Large ;

. au droit des numéros 13 et 33 port du Grand Large, création d'une chicane simple unilatérale en entrée/sortie de zone de circulation par alternat ; création d'un passage piétons au droit du numéro 15 et de l'accès à la cale de mise à l'eau en Loire ;

. balisage latéral de l'espace de circulation routière par bornes de faible hauteur avec catadioptrés, dispositif complété de catadioptrés sous chaussée quai de Jemmapes.

### • Intersection du port du Grand Large avec le quai de Jemmapes

- . création de deux passages piétons au droit de la placette de stationnement, de part et d'autres des emplacements en bord de voie ;
- . sur la placette, suppression d'un accès routier direct sur la voie de circulation du port, redistribution des emplacements de stationnement et réorganisation des espaces verts (surfaces engazonnées, arbustes, copeaux...);
- . création d'un mini-giratoire franchissable au droit de l'intersection du port avec la ruelle des Grands Jardins et la placette ;
- . pose d'arceaux vélos sur trottoir face aux numéros 11 et 17 au droit des deux accès à la cale de mise en eau en Loire.

### ◆ Zone de circulation 30

#### • Quai de Jemmapes, de la rue Pasteur (RD 160) jusqu'à l'intersection avec la rue du Commandant Bourgeois non comprise

- . au droit de l'intersection avec la rue Pasteur, repositionnement du feu tricolore et abaissement du passage piétons au même niveau pour créer un alignement, l'ensemble complété d'un sas vélos ;
- . reprise des trottoirs bilatéraux à bordure haute, abaissement au droit des intersections de voies et l'entrée de la zone de rencontre, élargissement de celui côté Loire ;
- . remplacement des barrières devant l'escalier d'accès à la Loire (5 unités d'une longueur d'1,50 m) après travaux de grenaillage.

#### • Port du Grand Large, du numéro 31 bis non compris jusqu'au giratoire du Grand Large non compris

- . reprise des trottoirs bilatéraux à bordure haute avec abaissement au droit des intersections de voies et l'entrée de la zone de rencontre ;
- . création d'un plateau de faible hauteur marqueur de zone sensible au droit de l'intersection avec la rue de Contades.

**Article 3** – Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation des aménagements susdits ainsi que de la mise en place de la signalisation requise qui s'y rapporte fait l'objet d'un arrêté distinct fixant la réglementation de la circulation et du stationnement quai de Jemmapes et port du Grand Large.

**Article 4** – Le présent arrêté fait l'objet par les services municipaux d'un affichage sur les supports de communication habituels.

**Article 5** – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est adressé par voie électronique de même qu'à Angers Loire Métropole – Direction de la Voirie Communautaire et de l'Espace Public.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait aux Ponts-de-Cé,

Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint chargé des travaux,  
Patrick BOISDRON

